

La métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté temporaire n° **2026-PM-167**

Objet : Règlementation de la circulation pour l'organisation de la course à pieds « Courir pour elles »
rue des Monts d'Or à Saint Genis les Ollières.

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- Vu** la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic
- VU** le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée, par la Commune de Saint Genis les Ollières, 10 rue de la mairie 69290 Saint Genis les Ollières, pour l'organisation d'une course à pieds « courir pour elles », rue des Monts d'Or à Saint Genis les Ollières.

Considérant que pour garantir la sécurité de cette course à pieds, rue des Monts d'Or en agglomération à Saint Genis les Ollières, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'organisation de la course à pieds « courir pour elles », rue des Monts d'Or à Saint Genis les Ollières :

-La circulation est interdite sur la rue des Monts d'Or depuis la rue du Vorlat jusqu'à la rue du château d'eau, sauf pour les riverains dans ce sens de circulation

Ces dispositions sont applicables le 10/10/2026 de 08h00 à 14h00

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux,

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite comme suit :

- Mairie de Saint Genis les Ollières, 10 rue de la Mairie, 69290 Saint Genis les Ollières ; ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le commandant de la brigade de Francheville,
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 LYON Cedex 03,
- SDMIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03,
- La Police Municipale,
- Affichage Mairie.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/10/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic